

## **Service des Eaux**

### **Règlement pour la distribution de l'eau**

#### **Article 1 : Principes généraux**

Pour tous les usages domestiques, industriels ou agricoles, dans les limites compatibles avec l'intérêt de la commune d'Arconsat, et les moyens dont elle dispose, l'eau peut être délivrée moyennant redevance, aux particuliers qui en feront la demande.

#### **Article 2 : Règles générales**

Il est précisé qu'aucune fourniture d'eau ne sera faite sans comptage, cette règle s'appliquant aussi bien aux collectivités, services publics, qu'aux particuliers. Les seules dérogations admises sont celles concernant la fourniture de l'eau aux bouches d'incendie en cas de sinistre ou de manœuvre d'entraînement des sapeurs-pompiers, aux services et bâtiments municipaux.

#### **Article 3 : Demande de concessions**

Les demandes de concessions doivent être présentées au secrétariat de la Mairie d'Arconsat par les propriétaires. A cet effet, un formulaire de demande avec extrait du règlement sera délivré, il ne pourra y être donné suite que dans la limite du réseau existant. Les frais de timbre de la demande sont à la charge de l'abonné. En signant une demande d'abonnement, tout usager s'engage à se conformer rigoureusement au présent règlement.

#### **Article 4 : Affectation des concessions**

Les concessions sont attachées aux propriétaires, aux locaux, ou terrains en faveur desquels elles sont consenties. Elles ne peuvent donc être transférées d'un immeuble, local, ou terrain dans un autre et ne seraient pas résiliées par le fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel l'eau est fournie.

Dans le cas de location à l'année de maisons individuelles, le propriétaire peut obtenir l'affectation de sa concession au nom du locataire du logement. Les termes des articles 5 et 7 restent applicables, le propriétaire s'engage à informer par écrit 1 mois à l'avance du changement de locataire et de la future adresse du locataire sortant. S'il y a vacance de locaux, le propriétaire reprendra en charge sa concession d'abonnement.

#### **Article 5 : Durée et résiliation des concessions**

Le point de départ des abonnements est fixé à compter du 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'installation. La redevance d'entretien sera perçue au prorata du nombre de mois restant à couvrir. L'abonnement est souscrit pour une période qui durera jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction. Les concessionnaires ne pourront renoncer à leur abonnement qu'en prévenant par écrit la Mairie de la commune avant le 1<sup>er</sup> décembre, faute de quoi l'abonnement continuera pendant l'année suivante.

Pour toute concession résiliée, la résiliation ne devient effective qu'après suppression du service, à charge par le titulaire de la concession de la permettre à une date convenue avec le service ; le compteur sera enlevé, le robinet sous bouche à clé fermé et un bouchon sera plombé à la place du compteur (voir annexe pour les tarifs). Le Conseil Municipal aura qualité pour examiner les dérogations possibles en cas de force majeure (destruction de l'immeuble par exemple).

#### **Article 6 : Dommages causés aux tiers**

Par le seul fait de sa demande de concession, le propriétaire de l'immeuble ou terrain prend l'engagement de n'exercer aucun recours contre la commune, lorsqu'il se produira sur la prise, le branchement particulier ou les canalisations et installations intérieures même fournies ou louées par la commune, des fuites d'eau pouvant occasionner des dégâts. Par contre, il reste responsable vis à vis des tiers de tous les dommages auxquels peuvent donner lieu l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation des conduites ou appareils situés dans la limite de ses propriétés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celles-ci.

#### **Article 7 : Fourniture du compteur**

Le compteur est fourni par la commune à laquelle il appartient. En conséquence, cet ensemble est insaisissable pour dettes de l'abonné et nul n'est autorisé à le déplacer, à en briser les cachets ou en modifier l'installation telle qu'elle se compose. Le concessionnaire sera pécuniairement responsable des canalisations, robinets et compteurs placés dans ses propriétés ; les dégâts occasionnés par la gelée, les chocs extérieurs etc.... ne pourront être invoqués comme cas de force majeure.

Pour les locaux donnés en location, le propriétaire devra veiller à la conservation des appareils communaux, car il sera responsable de tout dégât ou disparition et devra en assumer les conséquences financières.

La fourniture du compteur s'entend :

- d'une part, de la fourniture du compteur proprement dit avec son support ;
- d'autre part, de la pose d'un robinet d'arrêt purgeur.

#### **Article 8 : Emplacement du compteur**

Le compteur sera toujours installé au plus près de la conduite principale, et :

- en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci
- dans un regard maçonné ou préfabriqué dont les dimensions seront au minimum de 0.7 m de côtés et 0.8 m de profondeur
- à défaut à l'intérieur des constructions bordant la voie publique sur toute la longueur de la propriété
- dans tous les cas de figures, l'emplacement devra être abrité et facilement accessible, il sera déterminé par le Service des Eaux en accord avec le demandeur

Le déplacement d'un compteur fera obligatoirement l'objet d'une demande en Mairie, le service des eaux devra donner son accord sur l'emplacement proposé et procédera au déplacement du compteur. Les travaux seront facturés à l'abonné selon les tarifs en vigueur.

#### **Article 9 : Réparations des compteurs**

Sauf s'il s'agit de réparer une intervention malveillante ou accidentelle d'un tiers, la réparation et l'entretien des compteurs sont à la charge de la commune.

**Article 10 : Tolérance d'exactitude**

Une tolérance de plus ou moins 5 % est admise sur l'exactitude du compteur ; en cas de vérification à la demande de l'abonné, les frais, soit la valeur de 50 m3, seront à la charge de celui-ci si la tolérance n'est pas dépassée et les consommations enregistrées seront acquises. Dans le cas contraire, la consommation sera réglée d'après la consommation moyenne des 3 années précédentes.

**Article 11 : Location du compteur**

Les frais d'abonnement, de location et d'entretien du compteur sont inclus dans le forfait entretien prévu par la tarification de la fourniture d'eau fixée par le Conseil Municipal et annexé au présent règlement.

**Article 12 : Constatation des consommations - Relevé des compteurs**

La quantité consommée sera constatée au compteur aussi souvent que la commune le jugera utile. Le relevé des compteurs sera effectué par le fontainier au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 décembre (les tenir propres et dégagés).

Les réclamations sur les relevés devront être présentées dans les huit jours qui suivront la mise en recouvrement. Passé ce délai, elles ne seront plus admises.

Dans le cas d'une consommation anormale due à une fuite de canalisation après compteur, l'usager devra fournir une attestation du plombier mentionnant la date de réparation et la localisation de la fuite, la consommation sera alors plafonnée au double de la consommation moyenne, calculée sur les trois dernières années.

Lorsque l'abonné demeure hors du lieu de la concession desservant un immeuble habité, il devra désigner sur place un représentant auquel le fontainier pourra s'adresser pour faire le relevé du compteur.

Tout compteur branché, indépendamment de la consommation, sera assujéti à la redevance entretien.

Un rôle des redevances sera établi immédiatement après par les services de la Mairie et transmis dans les conditions habituelles, pour recouvrement par le Comptable du Trésor Public, Receveur Municipal.

**Article 13 : Définition du branchement**

Un branchement comprend, depuis la canalisation principale, en suivant le trajet le plus court

- la prise en charge sur la conduite de distribution
- la vanne sous bouche à clé et ses accessoires (tabernacle, cheminée, couvercle)
- la conduite de raccordement jusqu'au compteur en limite de propriété
- le robinet d'arrêt avec purge, avant compteur
- le compteur et son support

**Article 14 : Frais d'installation et de réparation d'un branchement**

La commune effectue aux frais de l'abonné tout nouveau branchement individuel, de la prise en charge sur le réseau principal jusqu'au compteur en limite de propriété.

- un devis est remis pour accord au demandeur suivant les tarifs annexés au présent règlement.

la facturation comportera :

- un montant forfaitaire correspondant au branchement tel que défini à l'article 13 avec 10 m de canalisation
- un montant variable correspondant au supplément de longueur de canalisation au-delà des 10 m, y compris la tranchée et la remise en état de la voirie

- le regard destiné à recevoir le compteur est à la charge du demandeur et installé par ses soins

La commune effectue à ses frais :

- toute opération d'entretien et de réparation sur tout élément du branchement individuel définie à l'article 13, à l'exclusion de la partie de conduite de raccordement incluse dans la propriété de l'abonné
- la vérification du compteur à la demande de l'abonné en tenant compte de l'article 10
- la remise en état de la chaussée et des trottoirs
- toute fourniture de compteur en tenant compte des articles 9 et 18
- la surveillance du compteur remis en état à la suite d'une réparation
- la pose des scellés

Le conseil municipal examinera tout cas particulièrement.

#### **Article 15 : Consistance des branchements**

Chaque branchement sera muni à son origine sous la chaussée d'un robinet d'arrêt sous bouche à clé, que seuls les agents communaux auront le droit de manoeuvrer.

Le robinet d'arrêt purgeur avant compteur sera plombé au raccord de celui-ci, sa dépose et sa pose étant assurées obligatoirement sous contrôle du service des eaux.

#### **Article 16 : Propriété du branchement**

Les branchements sont la propriété de la commune, qui est donc responsable du réseau jusqu'à la limite de propriété.

#### **Article 17 : Interruption dans le service des eaux, vidanges des conduites et limpidités de l'eau**

Les augmentations ou diminutions de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, l'état plus ou moins limpide de l'eau, les arrêts d'eau ou d'interruption de service, soit qu'ils proviennent des décisions administratives, soit qu'ils aient des causes fortuites, telles que : rupture de conduite, gelée, sécheresse, crues, réparations ou nettoyage des conduits, robinets vannes ou puits de filtration, machines ou réservoirs, pose de conduite ou d'appareils nouveaux, sécurité incendie ou toutes autres causes, ne pourront ouvrir en faveur de l'abonné aucun droit à indemnité ou recours contre la commune.

Les abonnés devront prendre à leurs frais, risques et périls toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des causes indiquées ci-dessus. Ils supporteront sans réclamation les inconvénients qui en seront la conséquence.

L'installation, à la charge de l'abonné, d'un réducteur de pression est vivement conseillée.

**Article 18 : Précaution contre le gel**

Pendant les temps de gelée, l'abonné devra prendre à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, les précautions nécessaires pour empêcher l'eau de geler dans les appareils et tuyaux de sa concession. Dans ce but, il est indiqué notamment de mettre les conduites en décharge pendant la nuit et de réduire leur fonctionnement au laps de temps strictement nécessaire pour les approvisionnements. Il est indiqué en outre, de prendre des précautions spéciales pour soustraire les compteurs à l'action des gelées, car l'abonné sera seul responsable des avaries et accidents survenus à ces appareils par la gelée.

Lorsqu'un compteur se trouve dans l'impossibilité de fonctionner et doit être changé pour les motifs prévus au présent article, les travaux de pose et de dépose du compteur sont assurés par le Service Municipal des eaux.

Les frais de cette opération sont facturés à l'abonné par la commune (voir tarifs annexés), qui procède au changement du compteur :

- soit d'office à la suite d'une vérification des installations,
- soit à la demande de l'abonné.

**Article 19 : Surveillance des concessions**

La commune d'Arconsat assure la surveillance complète et entière des concessions par l'intermédiaire des agents du service des eaux.

Les abonnés devront donner à cet égard toute facilité aux agents de ce service.

**Article 20 : Bris de scellés - Répression des abus et des fraudes**

Les cachets ou plombs placés pour sceller les compteurs, bouches d'incendie etc... ne doivent être rompus que dans des cas bien définis par le présent règlement (voir article 7). En dehors de ces cas particuliers, le bris de scellés donnera lieu à une indemnité fixée au tarif annexé. En cas de récidive, cette indemnité sera doublée et la concession pourra être supprimée par la commune.

Tout abus, toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra être dressé par le garde-champêtre, le Maire ou ses Adjoints. Pour toute fraude constatée, des poursuites seront exercées et une plainte sera déposée et transmise au Procureur de la République.

**Article 21 : Fermeture, réouverture de la bouche à clef**

Hormis cas d'accident ou de force majeure l'ouverture et fermeture devront être demandées aux heures de travail des agents communaux, seuls habilités à utiliser la clé.

Les dégâts causés par la non-observation de cette clause et les travaux de remise en état du réseau seront déterminés par le service des eaux et facturés à l'abonné.

**Article 22 : Installation de compteur de chantier**

Pendant les travaux de construction de locaux à usage d'habitation ou industriel, et ayant fait l'objet d'un permis de construire, l'eau sera délivrée gratuitement jusqu'à l'occupation effective des locaux; seul le forfait entretien sera perçu.

**Article 23 : Paiements**

La redevance de consommation ainsi que les frais sont payables annuellement suivant la décision du Conseil Municipal. Pour certaines concessions, si la commune le jugeait nécessaire, les relevés et les paiements pourraient être établis d'une façon différente.

**Article 24 : Recouvrements divers et lieu de paiement**

Les quittances d'eau seront établies au nom de l'abonné. Le règlement des factures d'eau s'effectue à la caisse du Receveur Municipal, Comptable du Trésor Public, au plus tard le 30 du mois suivant celui de l'expédition de la facture.

**Article 25 : Bouche à clef – Fuites**

Afin de permettre toute intervention rapide du service des eaux, l'abonné doit connaître l'emplacement de sa bouche à clef.

En cas de fuite ou anomalie, l'abonné ou toute autre personne, doit prévenir rapidement le service des eaux.

**Article 26 : Modifications**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 octobre 2005, pourra être modifié ultérieurement dans ses conditions et tarifs par le Conseil Municipal. Ces modifications prendront toujours effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

**Article 27 : Attributions de juridiction**

Toute contestation relative aux concessions d'eau et infraction au présent règlement seront portées devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à ARCONSAT, le 19/11/2020

Le Maire,



Jean-Eric GARRET